

Orientation**9/14****CLAP****FICHE N°108 i****Version : 5****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Evaluation particulière des matériaux

Service inspection des utilisateurs

Matériau

EPM

Référence directive :

Article 14 § 1- 97/23/CE

Annexe I § 4.2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**08/11/2000****Accepté par le CLAP :****08/11/2000****Sujet :**

EES Matériaux – Evaluation particulière des matériaux pour un service d'inspection des utilisateurs

Question :

L'évaluation particulière des matériaux (visée au troisième tiret du point 4.2 b) de l'annexe I) peut-elle être réalisée par un service d'inspection des utilisateurs dans le cadre de l'évaluation de la conformité des équipements sous pression selon les modules A1, C1, F ou G ?

Réponse :

OUI pour le module G.

En effet, l'article 14 précise que, par dérogation aux dispositions relatives aux tâches effectuées par les organismes notifiés, l'évaluation de la conformité des équipements peut être effectuée par un service d'inspection des utilisateurs. Aussi, l'évaluation particulière visée à l'annexe I 4.2 c) peut être réalisée par un service d'inspection des utilisateurs si conformément à l'article 14, ce service a été désigné pour le module G.

NOTE 1 : Pour le module A1, l'évaluation particulière est faite par le fabricant. Pour les modules C1 et F, l'évaluation particulière a été faite préalablement dans le cadre des modules liés à la conception.

NOTE 2 : Le "service d'inspection des utilisateurs" est appelé "organe d'inspection des utilisateurs" dans le décret de transposition française 99-1046 du 13 décembre 1999 (article 14).

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.